



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LYON
(HOSPICES CIVILS DE LYON)**

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,804% l'an et venant à échéance le 30 avril 2029 (code ISIN FR0013415932)
Prix d'émission : 100%**

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 30 avril 2019 (la **Date d'Emission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon) (**l'Emetteur**) d'un montant nominal total de 15.000.000 d'euros venant à échéance le 30 avril 2029 (la **Date d'Echéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur leur valeur nominale au taux de 0,804% l'an à compter du 30 avril 2019, payable à terme échu le 30 avril de chaque année et, pour la première fois, le 30 avril 2020 pour la période courant du 30 avril 2019 au 30 avril 2020.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront intégralement remboursées à leur valeur nominale à la Date d'Echéance. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "Cas d'exigibilité anticipé" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte le 30 avril 2019 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 30 avril 2019.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A1 (stable) par Moody's Public Sector Europe (Moody's). Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CE/1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le Règlement ANC). Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique

"Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>). Le présent Prospectus est également disponible pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et les documents incorporés par référence au présent Prospectus ont été déposés auprès de l'autorité des marchés financiers.

Chef de File
Louis Capital Markets

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Le contrat de placement relatif aux Obligations prévoit des développements décrivant l'évaluation du marché cible des Obligations, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Obligations sont appropriés. Cette évaluation du marché cible des Obligations a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Obligations (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Obligations (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

TABLE DES MATIERES

<u>Facteurs de risques.....</u>	<u>5</u>
<u>Modalités des Obligations</u>	<u>16</u>
<u>Utilisation du produit de l'Émission</u>	<u>26</u>
<u>Description de l'Émetteur</u>	<u>27</u>
<u>Fiscalité</u>	<u>87</u>
<u>Souscription et vente.....</u>	<u>89</u>
<u>Informations générales</u>	<u>90</u>
<u>Incorporation par référence.....</u>	<u>93</u>
<u>Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus</u>	<u>94</u>

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, établissement public, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Obligations par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office.

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des

risques de dommages aux personnes dans le cadre de l'exercice de l'activité hospitalière, notamment liés aux risques infectieux et aux activités médicales, et de dommages aux biens suite aux agissements de son personnel.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

1.3 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Emetteur relèvent du risque de liquidité et du risque de solvabilité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (**EPS**), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l'article L. 6141-2-1 du Code de la Santé Publique (**CSP**) et comprennent notamment :

- « *Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité social* », dont l'Emetteur ne peut que subir l'éventuelle évolution ;
- Les produits de l'activité hospitalière qui s'appuient sur la facturation des séjours hospitaliers et des actes externes dont les tarifs sont fixés au niveau national dans le cadre du respect de l'objectif national des dépenses. L'évolution des tarifs dont la tendance est globalement à la baisse depuis plusieurs années s'impose donc à l'Emetteur (-0,9% en 2017).

Le risque d'insolvabilité décrit l'éventuelle incapacité de l'Emetteur à rembourser ses dettes.

Selon les dispositions de l'article R. 6145-11 du CSP, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) de l'Emetteur doit prévoir en outre des recettes suffisantes — à l'exclusion des produits d'emprunt — pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, l'Emetteur étant tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires — hors produit d'emprunts — pour assurer la couverture de ces annuités.

Si cette obligation n'était pas respectée par l'Emetteur, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'Emetteur doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'Emetteur en lieu et place du Directeur Général.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'Emetteur, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux décisions modificatives éventuelles de l'Emetteur.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'Emetteur, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R.6145-42 du CSP). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut toutefois prendre plusieurs mois.

Par ailleurs, si les EPS, en tant qu'établissements publics, ne sont pas limités dans leurs investissements par des ratios spécifiques – leur régime diffère en ce point des collectivités territoriales, lesquelles ont un domaine de compétence générale –, ils sont en revanche soumis au principe de spécialité. En effet, aux termes de l'article L. 6145-7 du CSP, les EPS ne peuvent exercer des activités annexes aux missions qui leur sont dévolues (et donc procéder aux investissements y afférents) qu'à titre subsidiaire et dans la mesure où ces activités ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs missions. Cela constitue donc une garantie pour les investisseurs.

1.4 Risques liés au statut comptable particulier

L'Emetteur, en tant qu'EPS, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Il est en effet soumis à un régime comptable particulier, tel qu'énoncé à l'article L. 6141-7 du CSP et détaillé aux articles L. 6143-1 et suivants du CSP. Ainsi, le conseil de surveillance de l'Emetteur délibère sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'Emetteur (article L. 6143-1 du CSP), tel qu'arrêtés par le directeur de l'Emetteur après concertation avec le directoire (article L. 6143-7 du CSP).

Le régime comptable auquel est soumis l'Emetteur est défini, sous réserve des dispositions des articles R. 6145-2 et suivants du CSP, par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R. 6145-1 du CSP), qui prévoit notamment un processus particulier d'audit des comptes de l'Emetteur, sous le contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, aux termes de l'article 17 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, l'obligation de certification des comptes des EPS par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) entre en vigueur à compter de l'exercice clos 2016. Ainsi, d'une part, les comptes de l'Emetteur pour les exercices antérieurs à 2016 n'ont pas fait l'objet d'audit par un commissaire aux comptes ; d'autre part, les comptes de l'Emetteur sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes à compter de l'exercice clos 2016, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 et l'arrêté du 21 octobre 2015 fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2016 (NOR: AFSH1525173A), tel que cela est détaillé en page 85.

A l'occasion de la certification des comptes de l'Emetteur relativement à l'exercice 2017, les comptes ont été certifiés sans réserve.

En outre, un contrôle des comptes de l'Emetteur a été réalisé portant sur la période 2010 – 2016, par la Chambre régionale des comptes, qui soulève, dans son rapport d'observations définitives délibérées le 22 juin 2017, les quatre recommandations suivantes (sur lesquelles l'Emetteur travaille actuellement) :

- « Revoir l'organisation de l'utilisation des blocs opératoires pour en améliorer la performance » ;
- « Mettre en place un véritable contrôle de la gestion du personnel non médical par les groupements » ;
- « Se doter d'outils de mesure de l'activité médicale personnelle publique et privée des praticiens afin d'harmoniser et d'accroître l'efficacité des contrôles de l'activité libérale » ;
- « Achever le processus de fiabilisation des comptes » (étant précisé que la certification des comptes de l'Emetteur à compter de l'exercice clos au 31/12/2016 est de nature à lever cette recommandation).

1.5 Risques liés à la gouvernance

Les risques liés à la gouvernance émanent du caractère discrétionnaire des choix de gestion effectués par l'équipe de direction de l'Emetteur, en particulier sur les plans stratégiques et financiers.

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HPST**), la gouvernance de l'Emetteur comme celle des autres EPS a été affermie avec l'instauration d'un conseil de surveillance, dont les compétences, telles que définies à l'article L. 6143-1 du CSP, sont encore plus centrées sur la stratégie de l'établissement que celles antérieurement exercées par le conseil d'administration, et un renforcement des compétences du Directeur Général (article L. 6143-7 du CSP) assisté d'un directoire (article L. 6143-7-4 du CSP) composé à parts égales de personnels de direction et de praticiens et scientifiques.

Il existe également un contrôle renforcé en matière de gestion stratégique et financière.

La marge de manœuvre de la gouvernance est toutefois limitée par le contrôle étroit exercé par l'ARS (cf. le paragraphe ci-dessous), ainsi que par le principe de spécialité, qui restreint le champ d'action de la gouvernance.

1.6 Risques liés au contrôle de l'ARS

Les risques liés au contrôle de l'ARS relèvent d'une remise en cause de l'indépendance de l'Emetteur en matière de définition de sa stratégie, de son budget, de sa gestion et de ses opérations.

Les ARS, établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé ainsi qu'au respect de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie.

Elles exercent un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Emetteur et disposent de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Emetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R.6145-29 et D.6145-31 du CSP pour l'EPRD et D.6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des

états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements.

- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Emetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP).
- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Emetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP).
- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L.6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Emetteur (article L. 6143-5 du CSP).

1.7 Changement de statut

L'Emetteur est un EPS pouvant être appelé à assurer, en tout ou partie, les missions prévues par les articles L.6111-1 et suivants du CSP.

Son régime juridique est établi par des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le CSP.

Le statut de l'Emetteur, son régime juridique, en particulier la tutelle de l'ARS à laquelle il est soumis, et la prise en charge de ses engagements financiers dans le cadre du présent Programme, peuvent être en tout ou partie modifiés en cas d'évolution législative ou réglementaire ultérieure.

1.8 Informations historiques

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

1.9 Risques liés aux emprunts à taux variables et aux produits structurés

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux fixes (83,80 % au 31/12/2018). Ces emprunts, dont le coût est connu, offrent une bonne vision et sécurisent la majeure partie de la dette de l'Emetteur.

Le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur au 31/12/2018 est de 3,16 %.

Cependant, le recours à l'emprunt de l'Emetteur est strictement encadré. Ainsi, si la capacité d'autofinancement de l'Emetteur est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement, le directeur de l'ARS doit demander au Directeur Général de l'établissement de présenter un plan de redressement (article D. 6143-39 3° du CSP).

Par ailleurs, le recours aux emprunts à taux variable conclus auprès d'établissements de crédit et aux contrats financiers qui peuvent y être liés est étroitement encadré par les dispositions du décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS, codifiées aux articles D. 6145-71 et D. 6145-72 du CSP.

Selon ces dispositions, l'Emetteur ne peut recourir qu'à deux types d'emprunts à taux variable :

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire de la zone euro ou du marché des valeurs de l'Etat français*"; et
- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix, ou sur l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, définis à l'article D. 112-1 du Code monétaire et financier*".

En outre, le montant du taux d'intérêt variable est également limité. En principe, "*les établissements publics de santé ne peuvent souscrire d'emprunt dont le taux d'intérêt variable peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double du taux d'intérêt nominal appliqué au cours de la première période de l'emprunt*", sauf dans deux cas : lorsque le taux d'intérêt variable est défini comme la simple addition du taux usuel de référence visé ci-dessus et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage et lorsque le taux d'intérêt est révisé en fonction d'un des indices cités précédemment (article D. 6145-71 du CSP).

De surcroît, l'Emetteur comme les autres EPS ne peut recourir qu'à trois types de contrats financiers : les contrats d'option relatifs à des taux d'intérêt, les contrats d'échange relatifs à des taux d'intérêt et les accords de taux futurs. Lorsque ces contrats financiers sont à taux variables, les limites décrites ci-dessus tenant aux types de taux variable autorisés et au montant du taux variable payé s'appliquent également (article D.

6145-72 du CSP).

Enfin, la situation financière de l'Emetteur au 31/12/2017 présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes calculées à partir du compte financier du dernier exercice clos :

- le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50 % (il est en effet de 66,7 % au 31/12/2017) ;
- la durée apparente de la dette n'excède pas dix ans (elle est en effet de 8,3 ans au 31/12/2017) ;
- l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est supérieur à 30 % (il est en effet de 45,7 % au 31/12/2017).

Dans ce contexte, le Directeur Général de l'Emetteur doit adresser une demande d'autorisation assortie d'un plan global de financement pluriannuel à jour afin d'évaluer l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement. Dès réception de la demande, le directeur de l'ARS doit saisir, pour avis, le directeur régional des finances publiques (article D. 6145-70 du CSP).

Cette autorisation préalable afférente à l'année 2019 a été demandée et obtenue par l'Emetteur dans le cadre de l'émission obligataire dont l'admission aux négociations est l'objet du présent Prospectus, le 6 février 2019.

1.10 Risques opérationnels

L'Emetteur, au cours de l'exercice de ses activités, peut être confronté à des pertes résultant de défaillances de ses processus internes ou d'événements extérieurs à caractère imprévisible.

L'Emetteur, par son activité, est en particulier concerné par le risque sanitaire, dont la gestion fait l'objet de nombreuses procédures internes et externes, encadré à divers niveaux et par plusieurs autorités de contrôle.

Le risque juridique rencontré par l'Emetteur, exposé du fait de ses activités à des litiges ou procès est couvert par un système d'assurance systématique.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations nécessite une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières

suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

(a) Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les porteurs d'Obligations ; de même, elle ne peut convertir les Obligations en actions.

(b) Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

(c) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section **Fiscalité** du présent Prospectus.

(d) La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut, en conséquence, être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats

membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(e) Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article 6. Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Par ailleurs, les Porteurs (tels que définis dans les Modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

2.3 Risques relatifs au marché

(a) Volatilité de la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Marché secondaire en général

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des

prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

(c) Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

(d) Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(e) Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. A l'inverse, si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

(f) Notation

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur est noté A1 (stable) par Moody's. Les obligations ne font pas l'objet d'une notation spécifique. La notation de la dette long terme de l'Emetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à cette dernière. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par Moody's.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon) (**l'Emetteur**), en vertu de la décision de l'ARS en date du 6 février 2019 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP, a procédé à l'émission le 30 avril 2019 (la **Date d'Emission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,804% l'an et venant à échéance le 30 avril 2029, ISIN FR0013415932, Code commun 198510025 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations est assuré par CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'Agent Financier, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 25 avril 2019 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) sont réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française qui peut être demandé par e-mail à l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) n'a été et ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des **Teneurs de Compte**. Pour les besoins des présentes, Teneur de Compte désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations est établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes

chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D.213-1-I-1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt sur leur valeur nominale au taux de 0,804% l'an à compter du 30 avril 2019, payable annuellement à terme échu le 30 avril de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 30 avril 2020 pour la période courant du 30 avril 2019 (inclus) au 30 avril 2020 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 0,804% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. Remboursement et rachat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à hauteur de leur montant nominal le 30 avril 2029.

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(c) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

CACEIS Corporate Trust

1-3, Place Valhubert
75013 Paris
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le paragraphe (ii) ci- avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après, et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. Régime fiscal

(a) Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.

(b) Si les paiements au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

(c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux

stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.

- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre (4) ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6) depuis plus de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires (définies par l'article L.6145-3 du CSP) ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) le non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de

remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Emetteur (tel que résultant du dernier compte financier arrêté) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Emetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou

- (f) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un EPS, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'Etat français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant ledit transfert.

9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lyon
(Hospices Civils de Lyon)
3 Quai des Célestins
69229 Lyon France

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés à Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 av. J.-F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou (ii) publiés dans un journal de diffusion générale à Paris par l'Emetteur. Si ce journal venait à cesser d'être publié ou si sa publication ne pouvait être assurée en temps opportun, les avis seront alors publiés dans tout autre journal français ou quotidien de diffusion nationale en France que l'Emetteur jugerait approprié, en vue de la bonne information des Porteurs.

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-avant.

10. Informations financières

L'Emetteur adressera par e-mail à l'Agent Financier ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. L'Agent Payeur pourra, sur demande expresse des Porteurs, leur transmettre par e-mail ces documents. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L.228-65 II, L.228-71, R.228-61, R. 228-63, R. 228-67, R. 228-69, R. 228-79 et R. 236-11, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Emetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Emetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de

gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

M. Michael Benhamou
Louis Capital Markets
42 rue Washington
75008 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre

question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Emetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques

à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations, sous réserve d'un ajustement de la rémunération de l'Agent.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné à répondre au financement des investissements de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

Les Hospices Civils de Lyon, représentés par leur Directeur Général Adjoint, Jean Pierre BERNARD.

1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par articles R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les centres hospitaliers régionaux (**CHR**) sont des EPS qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi HPST, il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les centres hospitaliers universitaires (**CHU**) comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation ordonnateur/comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431- 2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP). Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Les Hospices Civils de Lyon sont sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON (France), inscrits au répertoire SIRENE en mars 1974 sous l'identifiant SIREN n° 266 900 273, joignables au +33 (0)4 72 40 74 01. Ils ont été fondés en 1802, pour une durée indéterminée, et ont passé une convention hospitalo-universitaire le 19 mai 1965. Ils comprennent :

- Le groupement hospitalier Nord, sis 103 grande rue de la Croix-Rousse 69317 LYON
- Le groupement hospitalier Est, sis 59 boulevard Pinel 69677 BRON
- Le groupement hospitalier Sud, sis chemin du Grand Revoyet 69495 PIERRE-BENITE
- L'hôpital Edouard Herriot, sis 5 place d'Arsonval 69437 LYON

- L'hôpital René Sabran, sis Boulevard Edouard Herriot, 83406 GIENS HYERES.

1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le **GCS**) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L.6133 -1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ces statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R.6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille. Ce GCS est représenté par son administrateur titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est danielle.portal@chu2f.com. Le site Internet du GCS est le suivant : www.chu2f.com.

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'empporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Prospectus a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR

(a) Activités autorisées

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence des soins ;
- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les soins de longue durée, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes de moelle osseuse, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

Etablissements à dominante généraliste proposant des services d'urgences, de médecine et de chirurgie dans de nombreuses disciplines (oncologie, hépato-gastro-entérologie, pneumologie, cardiologie...) :

- Centre hospitalier Lyon Sud (CHLS) à Pierre-Bénite
- Hôpital de la Croix-Rousse à Lyon 4e
- Hôpital Edouard Herriot à Lyon 3e

Etablissements spécialisés :

- Hôpital neurologique et neurochirurgical Pierre Wertheimer à Bron
- Hôpital cardiologique et pneumologique Louis Pradel à Bron
- Hôpital femme, mère, enfant à Bron : urgences pédiatriques, pédiatrie, gynécologie et obstétrique
- Hôpital Henry Gabrielle à Saint-Genis Laval : médecine physique et de réadaptation
- Centre de consultations et de traitements dentaires à Lyon 7e
- Institut d'hémo-oncologie pédiatrique (IHOPE) à Lyon 8e : structure conjointe HCL / Centre Léon Bérard (Centre régional de lutte contre le cancer), spécialisée dans la prise en charge des maladies et cancers du sang des enfants et adolescents
- Hôpital Renée Sabran à Hyères (Var) : chirurgie orthopédique, réadaptation fonctionnelle adulte et enfants, gériatrie

Etablissements gériatriques :

- Hôpital des Charpennes à Villeurbanne
- Hôpital Pierre Garraud à Lyon 5e
- Hôpital Frédéric Dugoujon à Caluire
- Hôpital Antoine Charial à Francheville

(d) Activités médicales les plus fréquentes

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents de l'Emetteur en 2018 figurent au tableau suivant. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (PMSI MCO)

Depuis la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé publics et privés doivent procéder à l'analyse de leur activité médicale et transmettre aux services de l'État et à l'Assurance maladie « les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité » : articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. À cette fin ils doivent « mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge » : c'est la définition même du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Pour les séjours hospitaliers en soins de courte durée — médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) — cette analyse est fondée sur le recueil systématique d'un petit nombre d'informations administratives et médicales, qui constituent le résumé de sortie standardisé (RSS).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatique aboutissant au

classement des RSS en un nombre volontairement limité de groupes cohérents du point de vue médical et des coûts : les groupes homogènes de malades (GHM).

Les informations ainsi produites sont utilisées principalement à deux fins :

- pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) ;
- et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).

Class. 2018	Lettre	CMD_ASO	Libellé	RSS - Effectif 2018	Jours PMSI 2018	DMS PMSI. 2018
2017,2018	C	01C	Affections du système nerveux - Chirurgie	4 411	35 043	7,94
2017,2018	C	02C	Affections de l'oeil - Chirurgie	6 971	5 815	0,83
2017,2018	C	03C	Affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents - Chirurgie	6 395	12 198	1,91
2017,2018	C	04C	Affections de l'appareil respiratoire - Chirurgie	1 213	9 305	7,67
2017,2018	C	05C	Affections de l'appareil circulatoire - Chirurgie	3 940	31 383	7,97
2017,2018	C	06C	Affections du tube digestif - Chirurgie	6 336	41 500	6,55
2017,2018	C	07C	Affections du système hépatobiliaire et du pancréas - Chirurgie	1 179	10 304	8,74
2017,2018	C	08C	Affections et traumatismes de l'appareil musculosquelettique et du tissu conjonctif - Chirurgie	16 303	74 438	4,57
2017,2018	C	09C	Affections de la peau, des tissus souscutanés et des seins - Chirurgie	5 895	11 466	1,95
2017,2018	C	10C	Affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles - Chirurgie	1 351	4 471	3,31
2017,2018	C	11C	Affections du rein et des voies urinaires - Chirurgie	3 920	13 553	3,46
2017,2018	C	12C	Affections de l'appareil génital masculin - Chirurgie	1 917	3 036	1,58
2017,2018	C	13C	Affections de l'appareil génital féminin - Chirurgie	4 397	5 822	1,32
2017,2018	C	15C	Nouveau-nés, prématurés et affections de la période périnatale - Chirurgie	228	10 254	44,97
2017,2018	C	16C	Affections du sang et des organes hématopoïétiques - Chirurgie	117	408	3,49
2017,2018	C	17C	Affections myéloprolifératives et tumeurs de siège imprécis ou diffus - Chirurgie	483	3 791	7,85
2017,2018	C	18C	Maladies infectieuses et parasitaires - Chirurgie	67	1 438	21,46
2017,2018	C	19C	Maladies et troubles mentaux - Chirurgie	283	1 040	3,67
2017,2018	C	21C	Traumatismes, allergies et empoisonnements - Chirurgie	651	3 453	5,30
2017,2018	C	22C	Brûlures - Chirurgie	576	8 483	14,73
2017,2018	C	23C	Facteurs influant sur l'état de santé et autres motifs de recours aux services de santé - Chirurgie	85	237	2,79
2017,2018	C	25C	Maladies dues à une infection par le VIH - Chirurgie	18	222	12,33
2017,2018	C	26C	Traumatismes multiples graves - Chirurgie	427	7 442	17,43
2017,2018	C	27C	Transplantations d'organes - Chirurgie	372	11 040	29,68
Total C				67 535	306 142	
2017,2018	M	01M	Affections du système nerveux - Médecine	22 014	73 137	3,32
2017,2018	M	02M	Affections de l'oeil - Médecine	1 124	2 895	2,58
2017,2018	M	03M	Affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents - Médecine	2 985	6 080	2,04
2017,2018	M	04M	Affections de l'appareil respiratoire - Médecine	18 654	82 608	4,43
2017,2018	M	05M	Affections de l'appareil circulatoire - Médecine	21 194	79 640	3,76
2017,2018	M	06M	Affections du tube digestif - Médecine	13 976	37 541	2,69
2017,2018	M	07M	Affections du système hépatobiliaire et du pancréas - Médecine	6 915	27 729	4,01
2017,2018	M	08M	Affections et traumatismes de l'appareil musculosquelettique et du tissu conjonctif - Médecine	7 061	32 240	4,57
2017,2018	M	09M	Affections de la peau, des tissus souscutanés et des seins - Médecine	3 634	12 466	3,43
2017,2018	M	10M	Affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles - Médecine	10 035	28 762	2,87
2017,2018	M	11M	Affections du rein et des voies urinaires - Médecine	11 884	25 644	2,16
2017,2018	M	12M	Affections de l'appareil génital masculin - Médecine	1 109	2 886	2,60
2017,2018	M	13M	Affections de l'appareil génital féminin - Médecine	1 570	1 684	1,07
2017,2018	M	15M	Nouveau-nés, prématurés et affections de la période périnatale - Médecine	11 638	71 339	6,13
2017,2018	M	16M	Affections du sang et des organes hématopoïétiques - Médecine	4 545	16 001	3,52
2017,2018	M	17M	Affections myéloprolifératives et tumeurs de siège imprécis ou diffus - Médecine	7 671	33 496	4,37
2017,2018	M	18M	Maladies infectieuses et parasitaires - Médecine	1 865	10 691	5,73
2017,2018	M	19M	Maladies et troubles mentaux - Médecine	7 105	25 890	3,64
2017,2018	M	20M	Troubles mentaux organiques liés à l'absorption de drogues ou induits par celles-ci - Médecine	2 383	8 001	3,36
2017,2018	M	21M	Traumatismes, allergies et empoisonnements - Médecine	2 158	7 252	3,36
2017,2018	M	23M	Facteurs influant sur l'état de santé et autres motifs de recours aux services de santé - Médecine	17 549	41 673	2,37
2017,2018	M	25M	Maladies dues à une infection par le VIH - Médecine	188	1 767	9,40
2017,2018	M	27M	Transplantations d'organes - Médecine	276	8 023	29,07
2017,2018	M	28M	Séances - Médecine	123 367	0	0,00
Total M				300 900	637 445	
2017,2018	O	14O	Grossesses pathologiques, accouchements et affections du post-partum - Obstétrique	20 044	67 094	3,35
Total O				20 044	67 094	
TOTAL				388 479	1 010 681	

ASO désigne « activité de soin médecine chirurgie obstétrique »

CMD désigne « classification médicale diagnostic »

RSS désigne « résumé de sortie standardisé »

PMSI désigne « programme de médicalisation des systèmes d'information »

DMS désigne « durée moyenne de séjour », exprimée en jours

Source : données HOSPIDIAG

(e) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans le tableau suivant (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

<i>Source SAE</i>	2015	2016	2017
Nb de lits de médecine	2 235	2 223	2 279
Dont lits de soins intensifs et SC	236	242	242
Dont lits de réa	167	167	167
Nb de lits de chirurgie	933	947	852
Nb de lits d'obstétrique	277	265	262
Nb de places de chir et obstétrique ambu	125	132	129
Nb de places médecine et autres	274	274	274
Nb de scanners	10	10	10
Nb d'IRM	7	7	7
NB de TEP	2	2	2
Nb de salles coronaro/vasculaires	11	11	11
Nb de salles d'intervention chirurgicale	149	147	148
Nb de maternité de niveau 3	2	2	2
Nd de maternité de niveau 1 ou 2	1	1	1
Nb de séjours - HC médecine	101 447	103 807	107 643
Nb de séjours - HC chirurgie	46 343	44 808	44 149
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	19 230	18 998	18 547
Nb d'accouchements	10 366	10 606	10 823
Nb de séances de médecine ambulatoire	48 604	52 861	54 648
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	20 749	21 466	22 968
Nb de séances d'obstétrique ambulatoire	5 398	5 887	6 615
Nb de séances de chimiothérapie	26 517	29 456	33 097
Nb de radiothérapie	21 387	27 552	26 945
Nb de séances de dialyse	22 747	23 168	24 788
Nb de séances autres	28 724	30 368	32 167
Nb de passages aux urgences non Hospit (Yc urg péd) *	224 287	231 279	233 124
Effectif médical (hors étudiants) au 31/12	2 561	2 526	2 556
Effectif hospitalier au 31/12	15 644	15 604	15 650

Nb signifie « nombre »

SC signifie « Soins Critiques »,

IRM signifie « Imagerie par Résonance Magnétique »,

TEP signifie « Tomographe par Emission de Positons »,

HC signifie « Hospitalisation Complète »,

Yc urg péd signifie « y compris urgence pédiatrique ».

(f) Plan de réforme du secteur de la santé

Le gouvernement a annoncé le 18 septembre 2018 le lancement d'un plan de réforme du secteur de la santé intitulé « MA SANTÉ 2022 UN ENGAGEMENT COLLECTIF ». En l'état, les conséquences exactes et complètes de cette future réforme pour l'Emetteur demeurent encore à déterminer. Néanmoins, ce plan prévoit notamment que :

- les dotations à destination des établissements hospitaliers vont être revalorisées. Cette revalorisation aura lieu en 2019. Le soutien à l'investissement hospitalier est d'ores et déjà estimé à 920 millions d'euros ;
- la tarification à l'acte devrait être partiellement réformée – sans remise en cause totale toutefois - afin d'éviter les actes médicaux non nécessaires mais aussi à favoriser la prévention. Il est donc question de mettre en place un système de tarification mixte, prenant notamment en compte la prévention et la pertinence des actes. Les travaux de modification de la nomenclature des actes ne débuteront pas avant le second trimestre 2019. Il est aussi question d'instaurer une possible tarification au forfait pour deux pathologies à l'orée 2019. Un élargissement progressif est prévu dès 2020. Il est difficile de prévoir aujourd'hui les conséquences financières de ces changements de tarification ; et
- une réforme de la carte hospitalière est prévue, afin de favoriser les soins de proximité en ville et ce, pour décharger les hôpitaux. Les négociations ont été entamées début 2019.

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

3.1. Organes décisionnels

L'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un Directeur Général assisté d'un directoire (article L. 6141-1 du CSP).

(a) Le conseil de surveillance

Composition du conseil de surveillance :

**15 Membres avec voix délibérative – 6 Membres avec voix consultative
soit 21 Membres**

Président : Georges KEPENEKIAN

Vice-Président : François BLANCHARDON

Voix délibérative

Collège : Représentants des Collectivités Territoriales (5 membres)	- M. Gérard COLLOMB, Maire de Lyon, Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 Lyon - M. Georges KEPENEKIAN, représentant du Président de la Métropole de Lyon, Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon - M. Yann COMPAN, représentant de la Métropole de Lyon, Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon - M. Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil
---	---

	Département du Rhône, Hôtel du Département, 29-31 cours de la liberté, 69003 Lyon - M. Romain CHAMPEL, représentant du Conseil Régional Auvergne - Rhône Alpes, 1 esplanade François Mitterrand 69269 Lyon Cedex 02
Collège : Représentants des Personnels (5 membres)	- Mme Anne MIALON, représentant CME, Siège administratif des Hospices Civils de Lyon, 3 quai des célestins, 69002 Lyon - M. Vincent PIRIOU, représentant CME, Siège administratif des Hospices Civils de Lyon, 3 quai des célestins, 69002 Lyon - M. Geoffroy BERTHOLLE, représentant CGT, 2 rue Chavanne - 69001 Lyon - M. Brahim GACEM, représentant FO, 2 rue Chavanne - 69001 Lyon - M. Pascal BOLEOR, représentant CSIRMT (commission du service des soins infirmiers rééducation et médico technique). 3 quai des célestins, 69002 Lyon
Collège : Représentants des Personnalités Qualifiées (5 membres au total) - Représentants des Usagers	- M. Edouard COUTY, retraité - M. Philippe DERUMIGNY, retraité - M. Paul Henry WATINE, retraité - M. Serge PELEGRIN, retraité - M. François BLANCHARDON, France Assos Santé, 129 rue de Créqui, 69006 Lyon

Voix consultative

Direction Générale de l'ARS	M. Jean Yves GRALL, 241 rue Garibaldi, 69003 Lyon
Président de la Commission Médicale Etablissement (CME)	M. Olivier CLARIS, Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
Vice-Président, Doyen	M. P. COCHAT, Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
Président du Comité d'Ethique	M. Jean François GUERIN Hôpital Femme mère enfant, 59 boulevard Pinel, 69677 Bron
Le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie (CPAM)	Mme Emmanuelle LAFOUX, 276 CRS Emile Zola, 69100 Villeurbanne
Représentant des Familles	M. Christian ODEMARD, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon

Invités :

Mme FAURIE-GAUTHIER, Hôtel de Ville Lyon

M. CLERC, Comptable de la Recette des Finances des HCL

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le compte financier et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques

et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes. Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Composition du Directoire :

Instauré par l'article 10 de la loi HPST, à l'article L.6143-7-5 du CSP, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L.6143-7-4 du CSP, le Directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

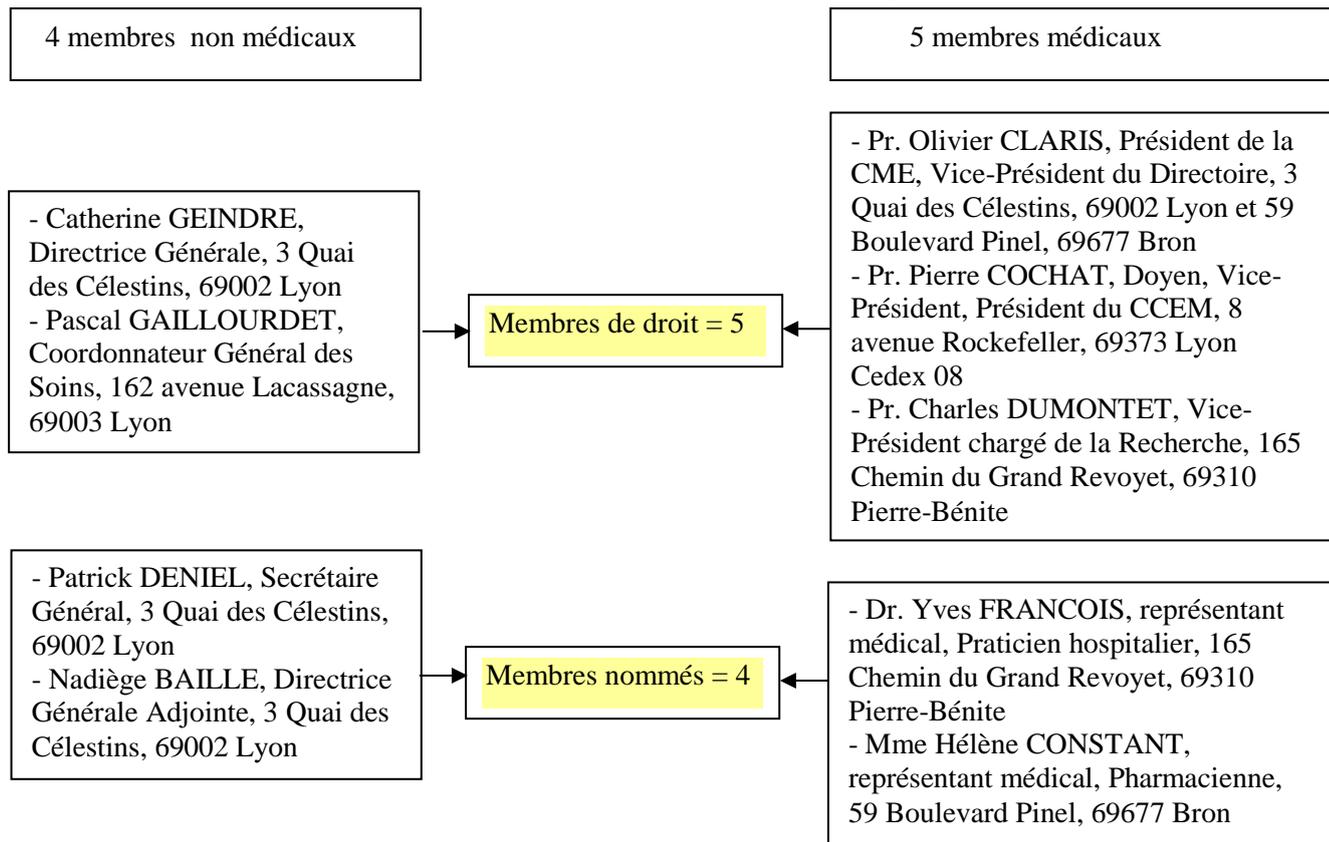
Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du Directeur Général sur un grand nombre de sujets comme les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'EPRD et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne des Hospices Civils de Lyon, les contrats de pôle passés entre le Directeur Général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

Le nombre de membres du Directoire dans les CHU fixé à 9 ;

Les membres de droit du Directoire sont : le Directeur de l'établissement, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, le Président de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques, le Vice-Président Doyen et le Vice-Président Recherche.

La composition du Directoire fixée par décision de Mme la Directrice Générale en lien avec les autorités sus-mentionnées est ainsi établie :

Le Directoire des HCL (9 membres)



CCEM signifie : Comité de Coordination des Etudes Médicales.

CSIRMT : Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le compte financier, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et medicotechniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il

propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche. Catherine GEINDRE, Directrice Générale de l'Emetteur, a été nommé par décret du 27 avril 2017 (NOR : AFSN1709697D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice-président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein des Hospices Civils de Lyon, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).
- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et

suyvants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux

des activités sociales et médico- sociales ; arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l'établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du compte financier de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable nommée par le Centre National de Gestion sur proposition du Directeur Général.

L'Emetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président

de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR

(source : Compte Financier – Données issues de l'application de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux « HELIOS » pour les exercices 2017, 2016, 2015, du logiciel Finance Active, et de l'Application nationale compte financier Rapport infra-annuel Etat prévisionnel des recettes et dépenses (ANCRE) mise en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) dans le cadre du Plan global de financement pluriannuel (PGFP)).

4.1. Ressources

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge

des patients ou de leurs tiers ; et

- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent en moyenne 74,38 % de l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdure ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

(b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent en moyenne 7,58 % des ressources totales annuelles des Hospices Civils de Lyon.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

(c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Ces produits représentent en moyenne 18,04 % des ressources annuelles totales des Hospices Civils de Lyon. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et

commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

(d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2017 (source : comptes financiers des Hospices Civils de Lyon) :

Part des produits de l'assurance maladie	74,38%
Part des produits des tarifications	7,58%
Part des produits subsidiaires et remboursements de frais	18,04%
TOTAL	100%

(e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP). Ainsi, « *en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par [...] l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par [...] un établissement public local suspend la force exécutoire du titre* » (article L.1617-5, 1° du Code général des collectivités territoriales).

4.2. Principes comptables et budgétaires

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la

bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Le budget ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient sont fixés par le directeur et transmis au directeur général de l'ARS au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le directeur général de l'ARS arrête les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient dans le délai de 30 jours. (article R. 6145-29 du CSP).

A défaut d'approbation expresse et sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4 du CSP relatives aux établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3 du CSP, si à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception du projet d'EPRD, le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition à ce projet, il devient exécutoire. Il est transmis sans délai au comptable de l'établissement.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP).

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS arrête lui-même l'EPRD (article L. 6145-1 du CSP). Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif (article L. 6145-2 du CSP), et non plus évaluatif. Cela implique que, pour chaque chapitre de l'EPRD, aucun dépassement des crédits n'est possible sans adoption préalable d'une décision modificative.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une décision modificative de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un compte financier qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulée et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

4.3. Tableau synthétique des ressources pour les années 2016, 2017 et EPRD 2017 et EPRD2018 de l'Emetteur

(a) Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Emetteur.

TITRE	2016	2017	BP 2017	BP 2018
Produits de l'assurance maladie (€)	1 304 545 934	1 341 609 629	1 339 895 269	1 376 257 487
Produits de l'activité hospitalière (€)	136 540 049	136 707 504	135 840 049	139 926 301
Autres produits hopital (€)	306 307 366	325 383 352	311 466 930	320 960 542
Total produits du compte de résultat principal (€)	1 747 393 349	1 803 700 485	1 787 202 248	1 837 144 330
Charges de personnel (€)	997 170 033	1 018 992 577	1 018 851 059	1 038 175 921
Charges à caractère médical (€)	435 975 807	447 876 430	442 084 416	453 948 888
Charges à caractère hotelier et général (€)	130 316 016	133 318 228	133 760 409	141 848 109
Autres charges (€)	187 335 149	195 867 979	198 109 594	208 537 005
Total charges du compte de résultat principal (€)	1 750 797 005	1 796 055 214	1 792 805 478	1 842 509 923
Résultat comptable (€)	- 3 403 656	7 645 271	- 5 603 230	- 5 365 593

BP : Budget Prévisionnel.

(b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Emetteur sont présentés dans le tableau suivant (tous budgets confondus) :

	2016	2017	BP 2017	BP 2018
Capacité d'autofinancement (€)	91 363 849	101 585 367	98 723 180	110 818 485
Emprunts y compris revolving (€)	30 070 538	60 065 571	60 000 000	40 000 000
Dotations et subventions (€)	43 898 881	17 606 514	12 000 000	13 963 760
Autres ressources (€)	23 570 327	31 631 624	4 403 005	6 745 698
Total produits du tableau de financement (€)	188 903 595	210 889 076	175 126 185	171 527 943
Remboursement des dettes y compris revolving (€)	44 598 021	46 360 526	46 119 272	47 431 627
Immobilisations (€)	101 699 994	105 913 569	141 336 491	147 670 639
Autres emplois (€)	79 074	110 884	-	5 000
Total charges du tableau de financement (€)	146 377 089	152 384 979	187 455 763	195 107 266
Variation du fonds de roulement (€)	42 526 506	58 504 097	- 12 329 578	- 23 579 323

Les principales hypothèses budgétaires retenues dans le projet d'EPRD 2019.

Cycle d'exploitation :

- Pour le **budget principal** :

- Objectif de progression nette de +4,2% des recettes de tarification de l'activité (T2A) sur l'exercice en cours.
- Objectif de maîtrise à +2,5% de la masse salariale dont +1,9% sur le personnel non médical et +4,3% sur le personnel médical (+4,4% sur les séniors et +3,7% sur les juniors).

Cycle des investissements :

- Le **programme d'investissements s'élève à 144.4 M€** dont 70,2 M€ pour les opérations majeures immobilières et le déploiement du SIH et 74,2 M€ au titre des opérations courantes (travaux et équipements).

Ce programme comprend un effet report sur 2019 de paiement de factures de travaux et d'équipements engagées mais non mandatées en clôture 2018.

Il comprend 55,4 M€ de crédits de paiement au titre des opérations immobilières majeures. Le déploiement des opérations majeures du SDSIH comprend 14,8 M€ de crédits de paiements.

Le plan courant 2019 se décompose comme suit:

- Opérations de travaux : 32,9 M€
- Equipements biomédicaux : 17,2 M€
- Equipements non médicaux : 6,4 M€
- Equipements informatiques : 10,3 M€
- Production immobilisée : 1,8 M€
- Autres enveloppes diverses : 5,5 M€

- Le **programme d'emprunt** soumis à l'autorisation préalable de l'ARS s'élève à **60 M€**. Le capital restant dû de la dette prévu au 31/12/2019 s'élève à 822,7M€, soit une baisse du taux d'endettement de 44% à 42% du total des produits tous budgets confondus.
- Le **programme de subventions s'élève à 20.2 M€** au titre des aides attendues pour le financement des opérations afférentes à la modernisation de l'Hôpital Edouard Herriot (8 M€), le rapprochement avec l'hôpital inter armées Desgenettes (2,275 M€), la sécurisation de l'hôpital Louis Pradel (8 M€) et du système d'information (1,7 M€) et les contributions des membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rhône Centre au financement du réseau commun informatique (investissement commun du GHT).
- Le **programme de cessions s'élève à 19.5 M€**.
- La variation prévisionnelle du **fonds de roulement** prévoit un **prélèvement de l'ordre de 3.2M€** sans remise en cause du niveau de sécurité nécessaire pour la gestion de trésorerie de l'établissement, défini en valeur cible à 100 M€, compte tenu des apports successifs réalisés depuis 4 ans. Il comprend d'une part l'effet report en 2019 de prélèvement initialement prévu en 2018 au regard des crédits engagés non mandatés sur 2018. Cet apport en trésorerie sur les fonds propres des HCL contribue pour 2% au financement des investissements 2019.

4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours

(a) Endettement de l'Emetteur

A fin 2018, l'endettement de l'Emetteur était le suivant (en euros) :

DETTE FINANCIERE A LONG TERME CAPITAL RESTANT DÛ DES EMPRUNTS AU 31/12	CF 2017	CFA 2018
Capital restant dû « contractuel » (dont OCLTR ; EO amortissable in fine)	839 635 188	832 203 562
dont Emprunts bancaires classiques	742 635 188	720 203 562
dont Emprunts "revolving" assortis de tirages sur LT		
dont Emprunts obligataires et/ou remboursables in fine	97 000 000	112 000 000

CF signifie « compte financier »

CFA signifie « compte financier anticipé ».

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en €) au 31.12.2018 :

Structure	Indices sous-jacents	Indices zone euro (1)	Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices (2)	Ecart d'indices zone euro (3)	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone	Ecart d'indices hors zone euro (5)	Autres indices (6)
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	54					
	% de fencours	78,27%					
	Montant en euros	651 365 102,00 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	3			1		
	% de fencours	12,11%			3,55%		
	Montant en euros	100 762 198,00 €			29 549 105,00 €		
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	1					
	% de fencours	3,08%					
	Montant en euros	25 625 000,00 €					
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 cap	Nombre de produits	1					
	% de fencours	0,37%					
	Montant en euros	3 067 001,00 €					
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1					
	% de fencours	2,62%					
	Montant en euros	21 835 155,00 €					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de fencours						
	Montant en euros						

(b) Dettes dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an

Les données relatives aux encours et figurant dans la présente section sont à jour au 31/12/2018 :

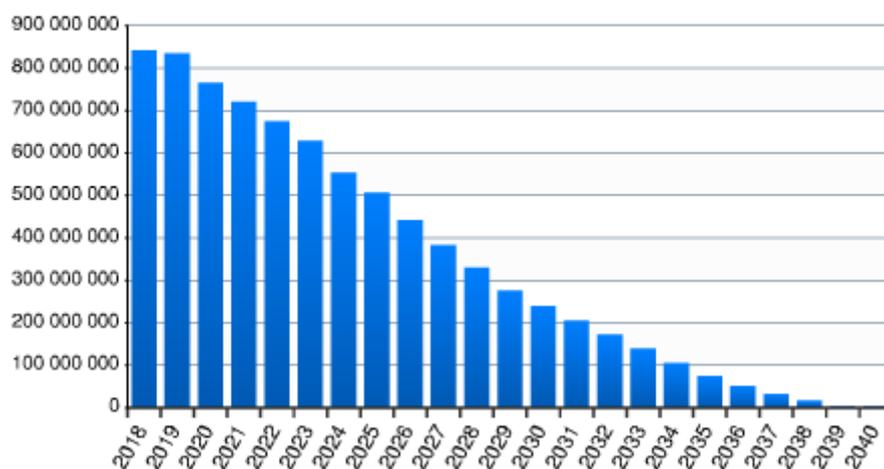
	Capital restant dû (CRD)
Emprunts bancaires	720 203 562 €
Emprunts obligataires	112 000 000 €
Total dette au 31/12/2018	832 203 562 €

Montants exprimés en euros.

L'intégralité de la dette de l'Emetteur est libellée en Euro.

Le profil d'extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme de l'Emetteur est le suivant :

Evolution du CRD



Montants exprimés en euros / données en date du 13/03/2019.

« CRD » signifie capital restant dû.

4.5. Comptes financiers de l'Emetteur pour les années 2016 et 2017

Les comptes de résultat les plus récents de l'Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel à savoir :

- le résultat comptable corrigé des produits et charges exceptionnels. Ce résultat est appelé résultat d'exploitation dans ce tableau ;
- la capacité d'autofinancement (CAF) dégagée lors de chaque exercice. La CAF représente les marges financières dégagées par l'établissement sur son cycle annuel d'exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat principal activité soin hôpital – 94,89% produits en 2016 – et comptes de résultats annexes, sachant que pour l'Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - se limitait sur l'exercice 2016 à 5,11 % du total des produits consolidés ; cette proportion est de 5,37 % sur l'exercice 2017).

Données consolidées émetteur	2016	2017
Produits consolidés (en euros)	1 789 076 354,36	1 890 717 419,37
Résultat d'exploitation (en euros)	35 189 801,00	43 162 507,52
CAF (en euros)	91 363 849,00	101 585 366,91
Taux de CAF (/ produits consolidés)	5,11%	5,37%

L'évolution favorable du résultat d'exploitation 2017 s'explique par une augmentation des recettes, notamment d'activité médicale supérieure à la progression des dépenses sur cette même période, dont les principales variations sont reprises ci-dessous :

TITRE	2016	2017	Ecart	Commentaires
Produits de l'assurance maladie (€)	1 304 545 934	1 341 609 629	37 063 695	L'augmentation de 44,9M€ des produits à la charge de l'assurance maladie résulte d'une progression de 45,7M€ des produits de l'hospitalisation alors que les produits faisant l'objet d'une tarification spécifique ont baissé de 0,8M€. Les produits de l'hospitalisation ont augmenté de 3,9% dont +3,43% sur les produits de la tarification des séjours, +12,19% sur médicaments facturés en sus des séjours et +7,32% sur les dispositifs médicaux facturés en sus des séjours tandis que les produits des forfaits et dotations ont augmenté de 2,57%.
Produits de l'activité hospitalière (€)	136 540 049	136 707 504	167 455	Les produits de l'activité hospitalière facturés aux patients et aux régimes complémentaires ont reculé de 1M€ ainsi que la facturation de soins aux patients étrangers non assurés sociaux en France qui baisse légèrement. Les prestations au profit de malades d'autres établissements ont enregistré une progression de 7,45% en 2017 principalement en raison du développement des actes de laboratoire.
Autres produits hopital (€)	306 307 366	325 383 352	19 075 986	Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions correspondent à des opérations de reprises de provisions devenues sans objet ou à des ajustements annuels. Les reprises de provisions constituent un produit de 37,8M€ qui est contrebalancé par une charge de dotation aux provisions de 38,5M€. Les autres produits de gestion courante progressent de 1,8M€ par rapport à 2016 en raison de l'augmentation des factures émises pour obtenir le remboursement de frais notamment ceux liés à la co-utilisation d'équipements lourds (imagerie, LASER,...) qui croissent de 1M€.
Total produits du compte de résultat principal (€)	1 747 393 349	1 803 700 485	56 307 136	
Charges de personnel (€)	997 170 033	1 018 992 577	21 822 544	La masse salariale, qui comprend les rémunérations, les cotisations sociales et la taxe sur les salaires, a progressé de 2,11% en 2017 alors qu'elle n'avait évolué que de 0,98% en 2016. Les dépenses de rémunération du personnel (hors charges sociales et fiscales) ont augmenté de 1,98%. Cette augmentation s'explique par les effets de politiques nationales de revalorisation des statuts et notamment de leur volet salarial : dégel du point d'indice pour tous les personnels hospitaliers (médicaux et non médicaux), amélioration des grilles indiciaires via la mise en place des parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) pour les personnels non médicaux et des plans d'attractivité des carrières médicales.
Charges à caractère médical (€)	435 975 807	447 876 430	11 900 623	Globalement, l'évolution des dépenses à caractère médical entre 2017 et 2016 est dû à la progression des dépenses sur achats stockés de 7,6M€, provenant de l'augmentation des achats de produits pharmaceutiques (+1,9M€) et des achats de fournitures et matériel médical (+6,5M€). Cette augmentation de 2,31% a été contenue à un niveau inférieur à l'évolution des produits de l'activité hospitalière.
Charges à caractère hotelier et général (€)	130 316 016	133 318 228	3 002 212	Les principales évolutions à la hausse par rapport à 2016 concernent les rubriques de dépenses ci-dessous : - le recours à la sous-traitance générale: +1,7M€ soit +8,12%; - les locations: +2,1M€ soit +23,59%; - l'entretien et la réparation: +1M€ soit +3,28%; - les études et recherches: +1,3M€ soit +107,6%; - les coûts de transport: +1,2M€ soit +10,74%. Le recours à une formule de location des équipements d'imagerie explique certaines de ces évolutions. Ces matériels n'étant plus achetés mais loués, il en résulte une augmentation des frais de location, d'entretien et de réparation. En contrepartie ces équipements n'entrant plus dans le patrimoine de l'établissement, celui-ci n'a pas à comptabiliser leur amortissement.
Autres charges (€)	187 335 149	195 867 979	8 532 830	
Total charges du compte de résultat principal (€)	1 750 797 005	1 796 055 214	45 258 209	

Les comptes de bilan sont retracés dans les tableaux suivants (données en €), à l'actif et au passif :

ACTIF	2017			2016	variation	
	BRUT	AMORT	NET	NET	montant	%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:	103 427 705	71 908 082	31 519 623	40 167 342	-8 647 719	-21,5%
frais d'établissement						
concessions et droits similaires, brevets, licences	37 699 939	31 613 941	6 085 999	8 634 956	-2 548 957	-29,5%
autres immobilisations incorporelles	65 334 108	40 294 142	25 039 967	31 244 677	-6 204 710	-19,9%
immobilisation incorporelles en cours	393 657		393 657	287 709	105 949	36,8%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES:	2 246 188 556	1 165 736 606	1 080 451 950	1 120 326 911	-39 874 962	-3,6%
terrains	37 510 155	1 662 725	35 847 430	36 045 452	-198 022	-0,5%
constructions	1 582 385 761	737 416 981	844 968 780	894 393 274	-49 424 494	-5,5%
installations techniques, matériel	378 660 429	302 894 653	75 765 776	85 971 740	-10 205 964	-11,9%
autres immobilisations corporelles	154 062 976	123 274 666	30 788 310	39 301 177	-8 512 867	-21,7%
immobilisations corporelles en cours	93 079 319		93 079 319	64 608 281	28 471 038	44,1%
immobilisations reçues en affectation	489 915	487 580	2 335	6 987	-4 653	-66,6%
immobilisations affectées ou mises à disposition						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES:	1 872 687	0	1 872 687	1 874 464	-1 777	-0,1%
participations et créances rattachées	1 188 682		1 188 682	1 088 682	100 000	9,2%
autres titres immobilisés	92 736		92 736	92 736	0	0,0%
prêts	457 347		457 347	569 854	-112 507	-19,7%
autres	133 922		133 922	123 191	10 731	8,7%
TOTAL I	2 351 488 948	1 237 644 688	1 113 844 259	1 162 368 717	-48 524 457	-4,2%
STOCKS ET ENCOURS:	31 778 336	0	31 778 336	31 942 487	-164 151	-0,5%
autres approvisionnements	31 778 336		31 778 336	31 942 487	-164 151	-0,5%
CREANCES D'EXPLOITATION:	256 400 590	16 276 192	240 124 399	238 505 594	1 618 805	0,7%
hospitalisés et consultants	16 045 815	16 276 192	-230 377	-1 012 707	782 330	-77,3%
caisse pivot	177 811 405		177 811 405	189 998 319	-12 186 914	-6,4%
autres tiers payants	52 168 837		52 168 837	41 145 690	11 023 147	26,8%
autres	10 374 534		10 374 534	8 374 293	2 000 241	23,9%
CREANCES DIVERSES	98 189 940		98 189 940	73 340 990	24 848 951	33,9%
DISPONIBILITES	105 478 201		105 478 201	44 769 792	60 708 409	135,6%
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	686 336		686 336	652 351	33 985	5,2%
TOTAL II	492 533 404	16 276 192	476 257 213	389 211 214	87 045 999	22,4%
PRIMES DE REMBOURSEMENTS DES OBLIGATIONS	300 874		300 874	164 622	136 252	82,8%
DEPENSES A CLASSER OU REGULARISER	4 552		4 552	1 808	2 743	151,7%
TOTAL GENERAL	2 844 327 778	1 253 920 880	1 590 406 898	1 551 746 361	38 660 537	2,5%

Synthèse du bilan 2017 :

Les états financiers font ressortir une situation qui est meilleure fin 2017 qu'elle n'était à la clôture de 2016.

Le fonds de roulement (198,6M€) a poursuivi l'amélioration engagée au cours des années précédentes (+58,5M€ en 2017) grâce à une augmentation des ressources stables plus rapide que celle des emplois stables.

Les ressources stables (CAF, capitaux propres, provisions et dettes financières) ont augmenté de 108M€ grâce à la progression de la CAF de 10M€, d'un accroissement de l'endettement financier (+14M€) et de l'augmentation des amortissements cumulés (+97,8M€). Les amortissements ont bénéficié en 2017 de la dotation annuelle budgétaire et du rattrapage des annuités antérieures par correction en situation nette dans le cadre de la mise en œuvre du prorata temporis. Cette correction a réduit la réserve d'investissement de 56M€ qui se trouve ainsi à un niveau plus faible qu'au début de l'exercice malgré l'affectation du résultat excédentaire 2016 de la dotation non affectée (DNA).

Les emplois stables ont progressé de 49M€ en raison des dépenses d'investissements réalisées en 2017 dans le cadre du projet de modernisation des hôpitaux Herriot et Pradel.

Le besoin en fonds de roulement (BFR), d'un montant de 103,8 millions d'Euros en 2017, a diminué de 2M€ car le passif circulant (les dettes non financières et les produits constatés d'avance) a progressé plus rapidement que l'actif circulant (stock et créances).

La progression du fonds de roulement (+58,5 M€) combinée à une baisse du besoin en fonds de roulement (-2M€) permet à l'établissement d'améliorer fortement sa trésorerie nette qui s'établit à la fin de l'année 2017 à 95M€.

Le tableau suivant présente les principaux ratios de structure de l'Emetteur. Les FDR et BFR sont mesurés en jours d'exploitation (*sources : compte financier des Hospices Civils de Lyon, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*).

FONDS DE ROULEMENT ET DETTE FINANCIERE

	2016	2017	Evolution
Fonds de roulement au 1er janvier	92 008 376	140 059 377	48 051 001
Variation du fonds de roulement	48 050 999	58 504 097	10 453 098
Fonds de roulement au 31 décembre	140 059 375	198 563 474	58 504 099
Capital restant dû des dettes financières au 31 décembre	825 754 460	839 635 188	13 880 728
Taux d'indépendance financière (%)	65,26	66,66	1,40
Durée apparente de la dette (année)	9,04	8,27	-0,77
Taux d'endettement (%)	46,50	45,71	-0,79

Le ratio d'indépendance financière correspond au rapport de l'encours de la dette sur le montant des capitaux permanents (ratio : Capital restant dû au 31/12/2017 / (Capitaux propres + dettes à long terme)).

Le poids de la dette correspond au rapport du capital restant dû sur les produits toutes activités confondues.

La durée apparente de la dette est égale à l'encours de la dette rapporté à la CAF.

Les ratios les plus explicites sont présentés dans le tableau suivant (*sources : compte financier des Hospices Civils de Lyon, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*) :

	2016	2017
Taux de marge brute consolidée	7,90%	7,87%
Taux de marge brute Budget H hors aides	6,50%	6,59%
Poids des frais financiers sur la marge brute	22,20%	21,98%
Taux de renouvellement des immobilisations	4,40%	4,51%

4.6. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour les années 2018 et 2019

L'Emetteur dispose au titre de chaque année d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD, qui comprend les sections suivantes :

- Compte de résultat prévisionnel (synthétique et détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Tableau de financement ;
- Prévision du fonds de roulement.

(a) L'EPRD 2018

L'EPRD 2018 n'ayant pas fait l'objet d'opposition par l'ARS, il a été rendu exécutoire le 26 décembre 2018.

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL					
	CHARGES		PRODUITS		
	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de personnel	1 038 175 921,00	1 038 175 921,00	1 376 257 487,00	1 376 257 487,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	453 948 888,00	453 948 888,00	139 926 301,00	139 926 301,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	141 452 179,00	141 848 109,00	320 548 542,00	320 960 542,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	208 537 005,00	208 537 005,00			
TOTAL DES CHARGES	1 842 113 993,00	1 842 509 923,00	1 836 732 330,00	1 837 144 330,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)			5 381 663,00	5 365 593,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	1 842 113 993,00	1 842 509 923,00	1 842 113 993,00	1 842 509 923,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (H)

Chapitres	CHARGES	CRPP02
Titre 1	Charges de personnel	1 038 175 921
621	Personnel extérieur à l'établissement	6 892 391
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	58 981 575
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	31 935 886
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	139 256
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	423 751 811
6 413	Personnel sous CDI	22 814 076
6 415	Personnel sous CDD	59 041 953
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	47 837 908
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	90 926 537
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	10 022 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	23 768 896
6 425	Permanences des soins	14 214 000
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	184 988 528
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	47 388 259
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	13 034 532
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	1 233 200
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 205 113
Titre 2	Charges à caractère médical	453 948 888
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	215 526 394
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	124 582 027
6 066	Fournitures médicales	39 359 852
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	31 620 155
611	Sous-traitance générale	23 833 046
6 131	Locations à caractère médical	7 318 760
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	11 708 654
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	141 848 109
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	6 158 118
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	34 796 608
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	626 502
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	39 543 367
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	43 714 970
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	247 314
65	Autres charges de gestion courante	16 365 300
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)	395 930
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	208 537 005
66	Charges financières	28 388 284
67	Charges exceptionnelles	32 221 978
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	5 054 978
68	Dotations aux amortissements et provisions	147 926 743
	TOTAL DES CHARGES	1 842 509 923
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	1 842 509 923

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (H)

Chapitres	PRODUITS	CRPP02
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	1 376 257 487
73 111	Produits de la tarification des séjours	791 720 251
73 112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	97 741 250
73 113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	35 289 730
73 114	Forfaits annuels	21 155 531
73 115	Produits du financement des activités SSR	5 324 956
73 116	Dotations hôpitaux de proximité (DHPprox)	
73 117	Dotation annuelle de financement	73 544 759
73 118	Dotations MIGAC MCO	211 990 006
7 312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	96 561 628
7 471	Fonds d'intervention régional (FIR)	37 529 376
7 722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	5 400 000
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	139 926 301
7 321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	46 963 481
7 322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	22 048 013
7 323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	
7 324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	1 382 571
73 271	Forfait journalier MCO	18 741 527
73 272	Forfait journalier SSR	4 102 394
73 273	Forfait journalier psychiatrie	
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers	26 018 515
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	19 745 793
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	924 007
Titre 3	Autres produits	320 960 542
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	59 515 285
7 071	Rétrocession de médicaments	82 533 471
7 087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	13 873 734
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	2 885 000
74	Subventions d'exploitation et participations sauf 7471	17 862 284
75	Autres produits de gestion courante	36 594 548
76	Produits financiers	1 282 013
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	27 187 983
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	473 698
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	3 722 000
78	Reprises sur amortissements et provisions	39 286 777
79	Transferts de charges	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	617 421
603	Autres Variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	31 011 815
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	7 629 456
	Remboursements sur règlementation ou charges sociales ou taxes (0419, 0429, 04319, 04329, 04719, 04729, 0489, 0499, 0509)	615 755
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	65 000
	TOTAL DES PRODUITS	1 837 144 330
	DEFICIT PREVISIONNEL	5 365 593
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	1 842 509 923

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD (suite)					
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		U.S.L.D			EXERCICE : 2018
Lettre budgétaire : B					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de personnel	19 956 659,00	19 956 659,00	13 433 581,00	13 433 581,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	966 970,00	966 970,00	3 561 786,00	3 561 786,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	5 760 272,00	5 760 272,00	8 424 738,00	8 424 738,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	474 150,00	474 150,00			Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	27 158 051,00	27 158 051,00	25 420 105,00	25 420 105,00	TOTAL DES PRODUITS

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (B)

Chapitres	CHARGES	CRPA 02
Titre 1	Charges de personnel	19 956 659
621	Personnel extérieur à l'établissement	184 936
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	834 741
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	563 799
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	7 711 376
6 413	Personnel sous CDI	152 423
6 415	Personnel sous CDD	2 937 792
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	171 000
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	45 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	58 000
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	2 744 750
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	78 222
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	328 756
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	1 000
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	4 144 864
Titre 2	Charges à caractère médical	966 970
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	404 480
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	221 630
6 066	Fournitures médicales	57 800
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0
611	Sous-traitance générale	260 510
6 131	Locations à caractère médical	18 030
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	4 520
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	5 760 272
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	295 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	999 570
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	884 155
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	3 581 547
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	0
65	Autres charges de gestion courante	0
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	474 150
66	Charges financières	0
67	Charges exceptionnelles	280 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	0
68	Dotations aux amortissements et provisions	194 150
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFCITAIRE	0
	TOTAL DES CHARGES	27 158 051
EXCEDENT PREVISIONNEL		
Chapitres	PRODUITS	CRPA 02
Titre 1	Produits afférents aux soins	13 433 581
7 311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	13 433 581
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	3 561 786
734	Tarifs dépendance	3 561 786
Titre 3	Produits de l'hébergement	8 424 738
7 312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	8 424 738
7 317	Tarif hébergement	
7 318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
Titre 4	Autres produits	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 3021, 60322, 60371) (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	DEFICIT PREVISIONNEL	1 737 946
	TOTAL DES PRODUITS	27 158 051

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD (suite)					
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		E.H.P.A.D.			EXERCICE : 2018
Lettre budgétaire : E					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de personnel	3 022 076,00	3 022 076,00	1 515 207,00	1 515 207,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	156 000,00	156 000,00	549 810,00	549 810,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	1 129 909,00	1 129 909,00	1 586 844,00	1 586 844,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	225 300,00	225 300,00			Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	4 533 285,00	4 533 285,00	3 651 861,00	3 651 861,00	TOTAL DES PRODUITS

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (E)

Chapitres	CHARGES	CRPA 02
Titre 1	Charges de personnel	3 022 076
621	Personnel extérieur à l'établissement	24 382
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	122 197
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	88 537
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	1 190 302
6 413	Personnel sous CDI	63 997
6 415	Personnel sous CDD	537 504
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	28 000
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	346 224
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	11 365
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	34 888
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	110
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	574 570
Titre 2	Charges à caractère médical	156 000
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	44 910
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	23 390
6 066	Fournitures médicales	16 500
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
60 311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
60 321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60 322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
60 371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
611	Sous-traitance générale	70 100
6 131	Locations à caractère médical	1 100
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	1 129 909
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	43 920
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	168 710
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	168 196
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	747 583
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	1 500
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	225 300
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	50 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements et provisions	175 300
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0
	TOTAL DES CHARGES	4 533 285

Chapitres	PRODUITS	CRPA 02
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 515 207
7 311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	1 515 207
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	549 810
734	Tarifs dépendance	549 810
Titre 3	Produits de l'hébergement	1 586 844
7 312	Prix de journée hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	
7 317	Tarif hébergement	1 586 844
7 318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
Titre 4	Autres produits	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 3021, 60322, 60371) (crédits)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	DEFICIT PREVISIONNEL	881 424
	TOTAL DES PRODUITS	4 533 285

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD (suite)					
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		LUTTES CONTRE LES TOXICOMANIES		EXERCICE : 2018	
Lettre budgétaire : P					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	218 117,00	218 117,00	1 376 535,00	1 376 535,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 045 018,00	1 045 018,00			Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	113 400,00	113 400,00			Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	1 376 535,00	1 376 535,00	1 376 535,00	1 376 535,00	TOTAL DES PRODUITS

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (P)

Chapitres	CHARGES	CRPA 02
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	218 117
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	
603	Variation des stocks	
606	Autres achats non stockés de matières et fournitures	215 878
607	Achats de marchandises	
611	Sous traitance générale	2 239
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 2	Charges de personnel	1 045 018
621	Personnel extérieur à l'établissement	600
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	62 515
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	29 954
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	360 181
6 413	Personnel sous CDI	66 878
6 415	Personnel sous CDD	68 234
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	188 200
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	70 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	69 700
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	44 065
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	77 596
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	6 195
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	900
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
Titre 3	Charges de la structure	113 400
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	113 400
623	Informations, publications, relations publiques	
627	Services bancaires et assimilés	
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements et provisions	
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	
	TOTAL DES CHARGES	1 376 535
Chapitres	PRODUITS	CRPA 02
Titre 1	Produits de la tarification	1 376 535
73	Dotations et produits de tarification	1 376 535
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
649	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE	0
	TOTAL DES PRODUITS	1 376 535

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON	ECOLES PARAMEDICALES ET SAGES-FEMMES				EXERCICE : 2018
Lettre budgétaire : C					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de personnel	10 167 105,00	10 167 105,00	11 146 755,00	11 146 755,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	2 321 750,00	2 321 750,00	1 342 100,00	1 342 100,00	Titre 2 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	12 488 855,00	12 488 855,00	12 488 855,00	12 488 855,00	TOTAL DES PRODUITS

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (C)

Chapitres	CHARGES	CRPA 02
Titre 1	Charges de personnel	10 167 105
621	Personnel extérieur à l'établissement	100 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	573 420
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	320 632
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	5 509 260
6 413	Personnel sous CDI	15 763
6 415	Personnel sous CDD	124 730
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	2 159 660
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	21 000
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	102 640
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 240 000
Titre 2	Autres charges	2 321 750
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	19 730
603	Variation des stocks	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	263 190
607	Achats de marchandises	
61	Services extérieurs (sauf 619)	173 850
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	491 480
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	9 000
65	Autres charges de gestion courante	891 500
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	13 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements et provisions	460 000
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0
	TOTAL DES CHARGES	12 488 855

Chapitres	PRODUITS	CRPA 02
Titre 1	Produits relatifs à l'activité d'enseignement	11 146 755
7 061	Droits d'inscription des élèves	215 000
7 063	Remboursement de frais de formation	2 020 000
7 471	Subventions d'exploitation versée par le conseil régional	8 911 755
Titre 2	Autres produits	1 342 100
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)	947 000
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)	155 000
75	Autres produits de gestion courante	145 000
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	95 100
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	95 100
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE	0
	TOTAL DES PRODUITS	12 488 855

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		DOTATION NON AFFECTEE				EXERCICE : 2018
Lettre budgétaire : A						
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02		
Titre 1 : Charges de personnel	1 255 000,00	1 255 000,00	22 288 100,00	22 288 100,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	
Titre 2 : Autres charges	7 328 100,00	7 328 100,00				
TOTAL DES CHARGES	8 583 100,00	8 583 100,00	22 288 100,00	22 288 100,00	TOTAL DES PRODUITS	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	13 705 000,00	13 705 000,00				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	22 288 100,00	22 288 100,00	22 288 100,00	22 288 100,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON
DOTATION NON AFFECTEE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (A)

Chapitres	CHARGES	CRPA 02
Titre 1	Charges de personnel	1 255 000
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	76 305
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	41 548
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	140 729
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	273 324
6 413	Personnel sous CDI	435 178
6 415	Personnel sous CDD	45 193
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	227 330
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	15 393
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
Titre 2	Autres charges	7 328 100
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	
603	Variation des stocks	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	417 205
607	Achats de marchandises	
61	Services extérieurs (sauf 619)	1 270 714
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	1 350 835
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	782 124
65	Autres charges de gestion courante	683 000
66	Charges financières	196 370
67	Charges exceptionnelles	1 258 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	617 000
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 369 852
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
	TOTAL DES CHARGES	8 583 100
	EXCEDENT PREVISIONNEL	13 705 000
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	22 288 100

Chapitres	PRODUITS	CRPA 02
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	22 288 100
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	243 600
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	13 712 500
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	7 532 000
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	6 272 000
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	800 000
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
649	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	TOTAL DES PRODUITS	22 288 100
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	22 288 100

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD (suite)					
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE			EXERCICE : 2018
Lettre budgétaire : G					
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE					
	EPRD 01	EPRD 02	EPRD 01	EPRD 02	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical					Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général		412 000,00		412 000,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles					
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE					REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	0,00	412 000,00	0,00	412 000,00	TOTAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

BUDGET GENERAL

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL GH TERRITOIRE (GHT)

Chapitres	CHARGES	CRPA02
Titre 1	Charges de personnel	0
621	Personnel extérieur à l'établissement	0
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	0
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	0
6 413	Personnel sous CDI	0
6 415	Personnel sous CDD	0
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	0
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	0
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	0
6 425	Permanences des soins	0
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	0
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	0
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0
Titre 2	Charges à caractère médical	0
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	0
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	0
6 066	Fournitures médicales	0
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0
611	Sous-traitance générale	0
6 131	Locations à caractère médical	0
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	0
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	412 000
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	0
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	0
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	0
65	Autres charges de gestion courante	412 000
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	0
66	Charges financières	0
67	Charges exceptionnelles	0
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	0
68	Dotations aux amortissements et provisions	0
	TOTAL DES CHARGES	412 000
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	412 000

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	TFP02
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	47 431 627,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166 et 1688)	47 431 627,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
Titre 2	Immobilisations	147 670 639,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 2095)	23 174 000,00
211	Terrains	
212	Agencements et aménagements de terrains	
213	Constructions sur sol propre	
214	Constructions sur sol d'autrui	
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	36 291 907,00
218	Autres immobilisations corporelles	5 350 063,00
23	Immobilisations en cours	82 854 669,00
Titre 3	Autres emplois	5 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	5 000,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	
18	Comptes de liaison investissement (*) Annulations de titres sur exercices clos (1)	
	TOTAL DES EMPLOIS	195 107 266,00
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	195 107 266,00

Chapitres	RESSOURCES	TFP02
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	110 818 485,09
Titre 1	Emprunts	40 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166, 1688 et 169)	40 000 000,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
Titre 2	Dotations et subventions	13 963 760,00
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**) dont produits attendus non notifiés (***)	
131;138	Subventions d'équipement reçues (**) dont produits attendus non notifiés (***)	13 963 760,00
Titre 3	Autres ressources	6 745 698,00
209	Restitutions sur immobilisations incorporelles	
267	Créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	
775	Cessions d'immobilisations	6 745 698,00
18	Comptes de liaison investissement (*) Annulations de mandats sur exercices clos (2)	
	TOTAL DES RESSOURCES	171 527 943,09
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	23 579 322,91
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	195 107 266,00

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL	
	EPRD 02
Fonds de roulement estimé au 1er janvier	162 693 693,00
Variation du fonds de roulement	-23 579 323,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	139 114 370,00

(b) L'EPRD 2019

L'EPRD 2019 n'ayant pas fait l'objet d'opposition par l'ARS, il a été rendu exécutoire le 16 janvier 2019.

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL			
	CHARGES	PRODUITS	
	EPRD 2019	EPRD 2019	
Titre 1 : Charges de personnel	1 058 068 067	1 410 471 547	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	461 378 950	143 930 802	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	146 531 745	320 244 827	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	207 992 356		
TOTAL DES CHARGES	1 873 971 118	1 874 647 176	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)		676 058	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	1 873 971 118	1 875 323 234	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

BUDGET GENERAL

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (H)

		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPP00
Titre 1	Charges de personnel	1 058 068 067
621	Personnel extérieur à l'établissement	7 888 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	62 150 000
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	33 190 000
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	140 000
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	428 870 000
6 413	Personnel sous CDI	23 110 000
6 415	Personnel sous CDD	59 660 000
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	48 730 000
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	92 000 000
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	9 500 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	23 000 000
6 425	Permanences des soins	14 500 000
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	186 670 424
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	52 679 643
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	13 440 000
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	1 500 000
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 040 000
Titre 2	Charges à caractère médical	461 378 950
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	213 040 970
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	135 630 116
6 066	Fournitures médicales	38 145 401
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	31 620 155
611	Sous-traitance générale	23 659 743
6 131	Locations à caractère médical	7 603 334
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	11 679 231
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	146 531 745
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	6 058 989
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	37 707 353
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	626 502
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	36 071 486
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	48 660 013
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	238 645
65	Autres charges de gestion courante	16 642 593
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)	526 164
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	207 992 356
66	Charges financières	26 975 857
67	Charges exceptionnelles	30 324 997
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	2 937 018
68	Dotations aux amortissements et provisions	150 691 502
	TOTAL DES CHARGES	1 873 971 118
	EXCEDENT PREVISIONNEL	676 058
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	1 874 647 176

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

BUDGET GENERAL

COMpte DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (H)

		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPP00
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	1 410 471 547
73 111	Produits de la tarification des séjours	816 297 713
73 112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	102 238 377
73 113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	37 559 025
73 114	Forfaits annuels	23 300 692
73 115	Produits du financement des activités SSR	7 173 954
73 116	Dotations hôpitaux de proximité (DHProx)	
73 117	Dotation annuelle de financement	72 683 073
73 118	Dotations MIGAC MCO	217 608 393
7 312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	99 227 058
7 471	Fonds d'intervention régional (FIR)	31 383 262
7 722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	3 000 000
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	143 930 802
7 321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	47 822 987
7 322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	23 114 209
7 323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	
7 324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	1 339 773
73 271	Forfait journalier MCO	19 033 577
73 272	Forfait journalier SSR	4 304 204
73 273	Forfait journalier psychiatrie	
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers	25 987 980
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	21 506 368
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	821 704
Titre 3	Autres produits	320 244 827
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	60 512 576
7 071	Rétrocession de médicaments	71 968 164
7 087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	13 778 597
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	2 885 000
74	Subventions d'exploitation et participations sauf 7471	18 912 558
75	Autres produits de gestion courante	36 296 050
76	Produits financiers	1 206 094
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	30 267 596
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	300 000
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	5 436 000
78	Reprises sur amortissements et provisions	44 675 858
79	Transferts de charges	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	31 011 815
603	Autres Variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	617 421
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	7 316 177
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	723 921
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	73 000
	TOTAL DES PRODUITS	1 874 647 176
	DEFICIT PREVISIONNEL	0
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	1 874 647 176

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)			
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		EXERCICE : 2019	
Lettre budgétaire : B			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de personnel	20 562 949	13 433 581	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	965 213	3 701 794	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	5 296 364	8 670 095	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	336 798	480 000	Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	27 161 324	26 285 470	TOTAL DES PRODUITS
Résultat prévisionnel (excédent)		-875 854	Résultat prévisionnel (déficit)

Tableau N° 4		EXERCICE : 2019
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		
UNITES DE SOINS DE LONGUE DUREE		
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (B)		
		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de personnel	20 562 949
621	Personnel extérieur à l'établissement	114 158
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	934 439
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	607 433
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	8 493 734
6 413	Personnel sous CDI	165 225
6 415	Personnel sous CDD	2 821 225
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	320 000
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	110 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	80 000
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	3 178 879
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	99 130
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	378 559
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	500
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	3 259 667
Titre 2	Charges à caractère médical	965 213
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	414 126
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	252 756
6 066	Fournitures médicales	60 368
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	
611	Sous-traitance générale	205 905
6 131	Locations à caractère médical	18 391
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	13 667
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	5 296 364
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	309 354
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	543 629
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 095 500
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	3 347 839
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	42
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	336 798
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	280 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements et provisions	56 798
	Charges exceptionnelles	
TOTAL DES CHARGES		27 161 324
EXCEDENT PREVISIONNEL		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits afférents aux soins	13 433 581
7 311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	13 433 581
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	3 701 794
734	Tarifs dépendance	3 701 794
Titre 3	Produits de l'hébergement	8 670 095
7 312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	8 670 095
7 317	Tarif hébergement	
7 318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
Titre 4	Autres produits	480 000
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	480 000
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 3021, 60322, 60371) (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
DEFICIT PREVISIONNEL		-875 854
TOTAL DES PRODUITS		25 409 616

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)			
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON			EXERCICE : 2019
Lettre budgétaire : E			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de personnel	3 141 357	1 509 280	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	133 653	574 594	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	1 076 619	1 567 637	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	121 980	100 000	Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	4 473 609	3 751 511	TOTAL DES PRODUITS
Résultat prévisionnel (excédent)		-722 098	Résultat prévisionnel (déficit)

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (E)

		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de personnel	3 141 357
621	Personnel extérieur à l'établissement	10 067
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	146 095
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	95 331
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	1 156 442
6 413	Personnel sous CDI	50 422
6 415	Personnel sous CDD	483 867
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	40 400
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	603 321
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	8 300
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	47 952
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	499 160
Titre 2	Charges à caractère médical	133 653
6 011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6 021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	39 549
6 022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	18 800
6 066	Fournitures médicales	9 606
6 071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
60 311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
60 321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60 322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
60 371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
611	Sous-traitance générale	60 831
6 131	Locations à caractère médical	4 867
6 151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	1 076 619
6 012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	39 807
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	107 890
6 072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	168 981
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	706 246
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	53 695
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	121 980
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	50 000
68	Dotations aux amortissements et provisions	71 980
	EXCEDENT PREVISIONNEL	
	TOTAL DES CHARGES	4 473 609
		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 509 280
7 311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	1 509 280
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	574 594
734	Tarifs dépendance	574 594
Titre 3	Produits de l'hébergement	1 567 637
7 312	Prix de journée hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	
7 317	Tarif hébergement	1 567 637
7 318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
Titre 4	Autres produits	100 000
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	100 000
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 3021, 60322, 60371) (crédits)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	DEFICIT PREVISIONNEL	-722 098
	TOTAL DES PRODUITS	3 029 413

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)			
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON			EXERCICE : 2019
Lettre budgétaire : P			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	236 822	1 430 416	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 076 693		0 Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	116 901		0 Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	1 430 416	1 430 416	TOTAL DES PRODUITS
Résultat prévisionnel (excédent)			0 Résultat prévisionnel (déficit)

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON
LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (P)

		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	236 822
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	
603	Variation des stocks	
606	Autres achats non stockés de matières et fournitures	236 822
607	Achats de marchandises	
611	Sous traitance générale	
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 2	Charges de personnel	1 076 693
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	56 661
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	30 648
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	326 324
6 413	Personnel sous CDI	39 159
6 415	Personnel sous CDD	43 822
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	220 000
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	85 000
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	40 000
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	153 098
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	74 852
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	6 729
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	400
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
Titre 3	Charges de la structure	116 901
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	116 901
623	Informations, publications, relations publiques	
627	Services bancaires et assimilés	
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements et provisions dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
TOTAL DES CHARGES		1 430 416

		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits de la tarification	1 430 416
73	Dotations et produits de tarification	1 430 416
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		0
TOTAL DES PRODUITS		1 430 416

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)			
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON			EXERCICE : 2019
Lettre budgétaire : C			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de personnel	10 098 068	11 356 418	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	2 224 250	965 900	Titre 2 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	12 322 318	12 322 318	TOTAL DES PRODUITS
Résultat prévisionnel (excédent)	0		Résultat prévisionnel (déficit)

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON
 ECOLES ET INSTITUTS DE FORMATION DES PROFESSIONNELS PARAMEDICAUX ET DE SAGES FEMMES

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (C)

		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de personnel	10 098 068
621	Personnel extérieur à l'établissement	85 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	561 052
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	313 358
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	5 498 308
6 413	Personnel sous CDI	15 290
6 415	Personnel sous CDD	99 225
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6 421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	
6 422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6 423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6 425	Permanences des soins	
6 451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	2 174 385
6 452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	19 825
6 471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	106 625
6 472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 225 000
Titre 2	Autres charges	2 224 250
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	40 200
603	Variation des stocks	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	201 300
607	Achats de marchandises	
61	Services extérieurs (sauf 619)	146 000
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	497 004
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	9 200
65	Autres charges de gestion courante	891 000
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	8 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements et provisions	431 546
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	
	TOTAL DES CHARGES	12 322 318
		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits relatifs à l'activité d'enseignement	11 356 418
7 061	Droits d'inscription des élèves	260 000
7 063	Remboursement de frais de formation	2 396 418
7 471	Subventions d'exploitation versée par le conseil régional	8 700 000
Titre 2	Autres produits	965 900
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)	617 000
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)	165 000
75	Autres produits de gestion courante	80 000
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	103 900
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	103 900
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE	
	TOTAL DES PRODUITS	12 322 318

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)			
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		EXERCICE : 2019	
Lettre budgétaire : A			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de personnel	1 370 000	33 746 800	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	6 456 881		
TOTAL DES CHARGES	7 826 881	33 746 800	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	25 919 919		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	33 746 800	33 746 800	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau N° 3

EXERCICE : 2019

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON
DOTATION NON AFFECTEE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (A)

		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de personnel	1 370 000
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	84 240,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	46 088,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	142 000,00
6 411	Personnel titulaire et stagiaire	252 333,00
6 413	Personnel sous CDI	429 275,00
6 415	Personnel sous CDD	83 480,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	310 275,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	22 309,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
Titre 2	Autres charges	6 456 881
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	
603	Variation des stocks	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	387 000
607	Achats de marchandises	
61	Services extérieurs (sauf 619)	1 399 450
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	1 345 850
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	756 500
65	Autres charges de gestion courante	532 000
66	Charges financières	195 475
67	Charges exceptionnelles	365 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	220 000
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 475 606
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
	TOTAL DES CHARGES	7 826 881
	EXCEDENT PREVISIONNEL	25 919 919
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	33 746 800

		01/01/19
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	33 746 800
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	247 000
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	13 820 000
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	19 409 800
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	19 259 800
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements et provisions	270 000
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET) - 649	
	TOTAL DES PRODUITS	33 746 800
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	33 746 800

PRESENTATION SYNTHETIQUE : EPRD 2019 (suite)

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

EXERCICE : 2019

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	EPRD 2019 Charges	EPRD 2019 Produits	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	883 428	883 428	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles			
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	883 428	883 428	TOTAL DES PRODUITS
Résultat prévisionnel (excédent)		0	Résultat prévisionnel (déficit)

Tableau N° 1		EXERCICE : 2019
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		
BUDGET GENERAL		
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL GH TERRITOIRE (GHT)		
		01/01/19
Chapitres	CHARGES	CRPA 00
Titre 1	Charges de personnel	0
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6411	Personnel titulaire et stagiaire	
6413	Personnel sous CDI	
6415	Personnel sous CDD	
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6425	Permanences des soins	
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
Titre 2	Charges à caractère médical	0
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
6066	Fournitures médicales	
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	
611	Sous-traitance générale	
6131	Locations à caractère médical	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	747 400
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	747 400
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	136 028
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements et provisions	136 028
	TOTAL DES CHARGES	883 428
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	883 428

Tableau N° 1 (suite)		01/01/19
ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON		
BUDGET GENERAL		
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL GH TERRITOIRE (GHT)		
Chapitres	PRODUITS	CRPA 00
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	330 000
73111	Produits de la tarification des séjours	
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	
73114	Forfaits annuels	
73115	Produits du financement des activités SSR	
73116	Dotations hôpitaux de proximité (DHProx)	
73117	Dotation annuelle de financement	
73118	Dotations MGAC MCO	
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	
7471	Fonds d'intervention régionale (FIR)	330 000
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	0
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	
73271	Forfait journalier MCO	
73272	Forfait journalier SSR	
73273	Forfait journalier psychiatrie	
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers	
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	
Titre 3	Autres produits	553 428
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	
7071	Rétrocession de médicaments	
7087	Remboursement de frais par les CRPP et les autres CRPA	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations sauf 7471	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Produits versés par les établissements membres du GHT	542 984
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	10 444
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions virée au résultat de l'exercice	10 444
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
603	Autres Variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	
649	Abattement de charges - portabilité compte épargne temps (CET)	
	TOTAL DES PRODUITS	883 428
	DEFICIT PREVISIONNEL	0
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	883 428

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

		01/01/2019
Chapitres	EMPLOIS	TFP00
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	69 509 716,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166 et 1688)	69 509 716,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
Titre 2	Immobilisations	144 384 256,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 2095)	25 119 000,00
211	Terrains	
212	Agencements et aménagements de terrains	
213	Constructions sur sol propre	
214	Constructions sur sol d'autrui	
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	29 147 114,00
218	Autres immobilisations corporelles	8 289 752,00
23	Immobilisations en cours	81 828 390,00
Titre 3	Autres emplois	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	
18	Comptes de liaison investissement (*)	
	Annulations de titres sur exercices clos (1)	
	TOTAL DES EMPLOIS	213 893 972,00
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	213 893 972,00

		01/01/2019
Chapitres	RESSOURCES	TFP00
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	110 962 501,00
Titre 1	Emprunts	60 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166, 1688 et 169)	60 000 000,00
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
Titre 2	Dotations et subventions	20 222 708,00
102; 103	Apports - Fonds associatifs (**) dont produits attendus non notifiés (***)	
131;138	Subventions d'équipement reçues (**) dont produits attendus non notifiés (***)	20 222 708,00
Titre 3	Autres ressources	19 559 800,00
209	Restitutions sur immobilisations incorporelles	0,00
267	Créances rattachées à des participations	0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00
775	Cessions d'immobilisations	19 559 800,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos (2)	0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	210 745 009,00
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	3 148 963,00
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	213 893 972,00

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL	
Fonds de roulement estimé au 1er janvier	201 703 018
Variation prévisionnelle du fonds de roulement	-3 274 545
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	198 428 473

4.7. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur sont certifiés sans réserve par un commissaire aux comptes pour les exercices clos 2016 et 2017, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013;
- le commissaire aux comptes des Hospices Civils de Lyon est le cabinet DELOITTE, Immeuble Higashi ; 106, cours Charlemagne - CS 4020769286 Lyon Cedex 2 ;
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation. La Chambre régionale des comptes a publié un rapport d'observations définitives délibérées le 22 juin 2017 relatif aux comptes de l'Emetteur, à la suite d'un contrôle ayant porté sur la période 2010 – 2016.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

5. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à M. Camille DUMAS, Directeur des affaires financières des Hospices Civils de Lyon, à l'adresse camille.dumas01@chu-lyon.fr et Marina GAUTHIER, Responsable budgétaire et financière, à l'adresse marina.gauthier@chu-lyon.fr :

- (a) l'EPRD 2019 synthétique ;
- (b) L'EPRD 2018 synthétique ;
- (c) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2017 » (le **Compte Financier 2017**) ; et
- (d) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2016 » (le **Compte Financier 2016**).

Dès que l'un des documents (a) et (b) aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (a), arrêté par le Directeur Général et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Le présent prospectus pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>, ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description ci-dessous. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.

Retenues à la source en France

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, à un taux de 12,8 % (l'article 28 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finance pour 2018 portant réduction de ce taux – qui était précédemment de 30 % – pour les personnes physiques à partir de janvier 2018) ou 75 % (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni le Prélèvement ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un depositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs depositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le depositaire ou gestionnaire ne soit

pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au Prélèvement ni à la Non Déductibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 12,8 % (l'article 28 de la Loi de Finance pour 2018 portant réduction de ce taux – qui était précédemment de 24 % – à partir de janvier 2018), qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % (la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 portant augmentation de ce taux – qui était précédemment de 15,5 % – à partir de janvier 2018) sur le montant de ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 25 avril 2019 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire payer les Obligations à un prix d'émission de 100% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations portent le code ISIN FR0013415932 et le code commun 198510025.

Admission aux négociations des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 30 avril 2019.

Autorisations

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

Legal Identity Identifier (LEI) de l'Emetteur

Le code Legal Identity Identifier (LEI) de l'Emetteur est le numéro 9695003INZM23PDLRF68.

Solvabilité de l'Emetteur

Il n'existe aucun évènement récent significatif susceptible d'entacher la solvabilité de l'Emetteur.

Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

Situation financière de l'Emetteur

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

Perspectives de l'Emetteur

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est le cabinet Deloitte & Associés (Immeuble Higashi, 106 cours Charlemagne - CS 40207, 69286 Lyon Cedex 02), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour les exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2016 et le 31

décembre 2017.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

Contrats importants

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers comptes financiers et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (a) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (b) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>).

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 0,804% l'an à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera CACEIS Corporate Trust.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 10 925 euros (hors taxes) (à savoir 5 000 euros (hors taxes) de frais AMF et 5 925 euros (hors taxes) de frais Euronext Paris).

Stabilisation

Pour les besoins de cette émission, le Chef de File pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des Obligations. Cependant, le Chef de File n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard trente (30) jours après la Date d'Emission, ou, si cette date survient auparavant, soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans leur intégralité dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Dans le cas contraire, toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes, et qui viendrait à être modifiée ou remplacée, ne serait pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus.

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents suivants dans leur intégralité :

- le Compte Financier 2017 ainsi que la certification des comptes 2017 par les commissaires aux comptes (CAC) de l'Emetteur ; et
- le Compte Financier 2016 ainsi que la certification des comptes 2016 par les commissaires aux comptes (CAC) de l'Emetteur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>.

Tableau des correspondances du Compte Financier 2016 et du Compte Financier 2017 sous la forme établie par l'Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004

Référence Annexe IX	Compte Financier 2016 et rapport des CAC	Compte Financier 2017 et rapport des CAC
11.1 – Informations financières historiques a) le bilan	Pages 6 à 9 du Compte Financier 2016	Pages 9 à 12 du Compte Financier 2017
11.1 – Informations financières historiques b) le compte de résultat	Pages 10 à 12 du Compte Financier 2016	Pages 13 à 15 du Compte Financier 2017
11.1 – Informations financières historiques c) les méthodes comptables et notes explicatives	Pages 14 à 38 du Compte Financier 2016	Pages 17 à 65 du Compte Financier 2017
11.3 – Vérification des informations financières historiques annuelles 11.3.1 – déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	Pages 2 à 4 du rapport des CAC sur le Compte Financier 2016	Pages 2 à 7 du rapport des CAC sur le Compte Financier 2017

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

1. Personne Responsable du Prospectus

Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon)
Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint

2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Jean Pierre BERNARD,

Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Lyon
(Hospices Civils de Lyon), sis 3 Quai des Célestins 69229 Lyon (France)

Lyon, le 25 avril 2019



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 19-172 en date du 25 avril 2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

EMETTEUR

**Centre Hospitalier Universitaire de Lyon
(Hospices Civils de Lyon)**

3 Quai des Célestins
69229 Lyon
France
Téléphone: 04.72.40.74.07

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

CACEIS Corporate Trust

1-3, Place Valhubert
75013 Paris
France

CHEF DE FILE

Louis Capital Markets

42 rue Washington
75008 Paris
France

CONSEIL JURIDIQUE

Fidal

4-6 avenue d'Alsace – Tour Prisma
92400 Courbevoie
France